

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2020

Nombre de membres du Conseil de Communauté L'an deux mille vingt à 18 heures, le 8 décembre

élus :
45

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni dans la Salle Polyvalente de Goxwiller, après convocation légale en date du 2 décembre 2020 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président

Nombre de membres qui se trouvent en fonction :
45

Etaient présents : M. Thierry FRANTZ, Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, Mme Nathalie ERNST, M. Claude BOEHM, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Gérard ENGEL, Mmes Anémone LEROY-KOFFEL, Laurence MAULER, M. Gérard GLOECKLER, Mme Florence WACK, MM. Hervé-Paul WEISSE, Pierre-Yves ZUBER, Mme Ferda ALICI, MM. André RISCH, Jacques CORNEC, Claude HAULLER, Pascal OSER, Mmes Doris MESSMER, Déborah RISCH, M. Jean-Claude MANDRY, Mmes Pascale STIRMEL, Evelyne LAVIGNE, Sabine SCHMITT, M. Rémy HUCHELMANN, Mmes Suzanne GRAFF, Suzanne LOTZ, MM. Jean-Georges KARL, Yves EHRHART, Vincent KIEFFER, Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, MM. Marc REIBEL, Vincent KOBLOTH, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, Mme Joanne ALBRECHT, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, MM. Denis HEITZ, Jean-François KLIPFEL
Conseillers Communautaires

Nombre de membres qui ont assisté à la séance :
41

Absent étant excusé :
M. Jean-Daniel HERING
M. Claude KOST
Mme Christine FASSEL-DOCK
M. Jean-Marie SOHLER

Nombre de membres présents ou représentés :
45

Absent non excusé :

Procuration :
M. Jean-Daniel HERING en faveur de M. Gérard GLOECKLER
M. Claude KOST en faveur de M. Jean-Claude MANDRY
Mme Christine FASSEL-DOCK en faveur de M. Jean-Georges KARL
M. Jean-Marie SOHLER en faveur de M. Vincent KIEFFER

Secrétaire de séance Mme Déborah RISCH

Assistaient en outre à la séance M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 8 DECEMBRE 2020**SOMMAIRE**

N° DELIBERATION	TITRE	PAGE
059/06/2020	Compte rendu d'information des délégations permanentes du Bureau et du Président	5
060/06/2020	Adoption du Règlement Intérieur du Conseil de Communauté	18
061/06/2020	Décision préalable de principe portant sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre la CCPB et ses vingt communes membres	19
062/06/2020	Détermination des principes généraux portant sur la participation citoyenne aux politiques publiques de l'EPCI	21
063/06/2020	Définition d'un protocole général portant sur les modalités de mise à disposition du public de tout projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal	24
064/06/2020	Reconfiguration du Festival « Clair de Nuit » et création d'un nouvel évènement « Clair de Rue » pour les éditions 2021, 2022 et 2023	27
065/06/2020	Conclusion d'une convention entre le SMICTOM et la CCPB relative à la lutte contre gaspillage alimentaire et la valorisation des bio déchets dans les périscolaires	29
066/06/2020	Gestion et exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires de la CCPB – Principe d'engagement d'une procédure de délégation de service public	37
067/06/2020	Fixation des nouvelles grilles tarifaires applicables aux services périscolaires et accueils extrascolaires pour la rentrée 2021-2022	40
068/06/2020	Aire d'Accueil des Gens du Voyage – Modification du règlement intérieur et des conditions tarifaires	43
069A/06/2020	Création d'une nouvelle zone d'activités à Zellwiller – Définition des principes généraux d'aménagement et engagement des études préalables	45
069B/06/2020	Création d'une nouvelle zone d'activités à Zellwiller – Institution d'un budget annexe et adoption du budget primitif de l'exercice 2021	48
070A/06/2020	Extension de la 2 ^{ème} tranche de la ZA du Wasen à Dambach-la-Ville – Définition des principes généraux d'aménagement et engagement des études préalables	50
070B/06/2020	Extension de la 2 ^{ème} tranche de la ZA du Wasen à Dambach-la-Ville – Institution d'un budget annexe et adoption du budget primitif de l'exercice 2021	53
071/06/2020	Proposition de liste pour la désignation des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)	55
072/06/2020	Attribution de fonds de concours à certaines communes membres pour l'équipement informatique dans les écoles – Répartition pour l'exercice 2020 – Barr et Eichhoffen	58
073A/06/2020	Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables au budget général	60
073B/06/2020	Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables au budget ordures ménagères	61
073C/06/2020	Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables au budget campings	63
074/06/2020	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021	64
075/06/2020	Présentation du rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2019	66
076/06/2020	Modification du tableau des effectifs du personnel de la CCPB – Créations, suppressions et transformation d'emplois permanents et non permanents	68
077/06/2020	Détermination du lieu d'organisation de la séance du Conseil de Communauté du mois de février 2021	70

**N° 059 / 06 / 2020 COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DELEGATIONS
PERMANENTES DU BUREAU ET DU PRESIDENT**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2322-2 et L5211-9 et L5211-10 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

PREND ACTE

- d'une part du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 23 septembre 2020 au 1^{er} décembre 2020 ;
- d'autre part de l'emploi par l'ordonnateur des crédits inscrits au budget au titre des dépenses imprévues conformément à l'article L2322-2 du même Code.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 059 / 06 / 2020

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 8 DECEMBRE 2020

DELEGATIONS PERMANENTES D'ATTRIBUTION

COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 005 / 059 / 06 / 2020

I. DELEGATIONS DU BUREAU

*** AU TITRE DE LA PASSATION DES MARCHES ET LA CONCLUSION DES CONVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICE**

NEANT

*** AU TITRE DES DROITS ET TARIFICATIONS SANS CARACTERE FISCAL**

OBJET DECISION N°B18/2020 DU 24 SEPTEMBRE 2020 : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE POUR LES VACANCES DE LA TOUSSAINT 2020

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme des activités proposées par le SAJ lors des vacances de la Toussaint 2020, il incombe ainsi d'arrêter la grille tarifaire s'y rapportant ;

1° DECIDE

d'approuver la grille tarifaire des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pendant la période des vacances de la Toussaint 2020 dans les conditions suivantes :

1.1 PARTICIPATIONS A LA CARTE

ANIMATIONS	TARIF DE BASE	TARIF PREFERENTIEL (1)
Activités encadrées par un prestataire et/ou la CCPB		
- Stage Cinéma (2 journées)	24€	20€
- Stage Initiation Musicale (1 journée)	12€	10€
- Stage Multi-Sport (2 journées)	24€	20€
- Stage Micro-fusée (2 journées)	24€	20€
- Stage Initiation Photo Nature (1/2 journée)	12€	10€
- Stage Stylisme et couture (1 journée)	12€	10€
- Mini-Moto(½ journée)	12€	10€
- Art&Création Objet Déco (½ journée)	12€	10€
- Art&Création Déco Carton (½ journée)	12€	10€
- Initiation Impression 3D (½ journée)	12€	10€
- Art&Création Art Floral (½ journée)	12€	10€
- Atelier Cuisine Végé (½ journée)	12€	10€
- Tournoi Inter-Futsal (½ journée)	Gratuit	Gratuit
- Jeu de Société Spécial Grand Jeu (½ journée)	12€	10€
- Art&Création Custom Borne d'arcade (1 journée)	Gratuit	Gratuit
- Art&Création Session écriture (½ journée)	Gratuit	Gratuit
- Bien-être& No Stress (½ journée)	12€	10€
- Sport&Move Training Session	Gratuit	Gratuit
Sorties activités extérieures		
- Sport&Move Rando Découverte au Donon	15 €	12 €
- Sport&Move Rando Découverte Château du Haut-Barr	15€	12€
- Laser Game de Colmar	15€	12€
- Sortie Sport à L'Etincelle	15€	12€

2° PRECISE

que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DECISION N°B19/2020 DU 29 OCTOBRE 2020 : MISE A JOUR DES TARIFS DES MARCHANDISES VENDUES À LA BOUTIQUE DES ATELIERS DE LA SEIGNEURIE – CENTRE D'INTERPRÉTATION DU PATRIMOINE**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N°065/05/2017 du Conseil de Communauté du 5 décembre 2017 portant fixation des modalités et conditions générales de ventes de produits divers à la boutique des Ateliers de la Seigneurie – Centre d'Interprétation du patrimoine ;
- VU** sa décision N° B04/2020 du 28 juillet 2020 portant mise à jour des tarifs de marchandises vendues à la boutique des Ateliers de la Seigneurie – Centre d'Interprétation du Patrimoine à Andlau ;

CONSIDÉRANT d'une part qu'il convient de compléter cette grille au fur et à mesure des offres proposées ;

CONSIDÉRANT d'autre part qu'il est nécessaire qu'il convient de réajuster le tarif de certains produits, en stock depuis longue date et ayant généré de faibles ventes ;

1° DECIDE

d'approuver le prix de vente de nouvelles marchandises vendue à la boutique des Ateliers de la Seigneurie dans les conditions suivantes :

NOUVEAUTÉS	CATÉGORIE	Prix de Vente
Dans le ventre de l'Alsace - l'âge d'or de la gastronomie	Livres	25,00 €
Masque Covid Made in Alsace	Textile	12,95 €
Mantalo au château du Fleckenstein	Livres	12,00 €
Emporte-pièce petit modèle	Noël	2,00 €
Emporte-pièce moyen modèle	Noël	2,50 €
Emporte-pièce grand modèle	Noël	3,00 €
Emporte-pièce CIP	Noël	4,00 €
Frais de port	Divers	6,00 €

2° ENTEND

par ailleurs réviser comme suit le prix de vente de certaines marchandises demeurant en stock en les rendant plus attractifs :

Désignation	ANCIEN PRIX	NOUVEAU PRIX
Inventions et découvertes au moyen-âge dans le monde	14,90 €	10,50 €
L'Alsace itinéraires et découvertes	15,90 €	11,50 €
Atlas des vignobles d'Alsace et de Lorraine	3,90 €	2,80 €
Les métiers au moyen-âge	17,90 €	13,00 €
L'art de la guerre au moyen-âge	14,90 €	10,50 €
Les machines de guerre au moyen-âge	5,10 €	4,00 €
La France romane	14,90 €	10,50 €
La fête au moyen âge	14,90 €	10,50 €
Festins princiers et repas paysans	14,90 €	10,50 €

Désignation	ANCIEN PRIX	NOUVEAU PRIX
L'héraldique : histoire, blasonnement et règles	18,50 €	13,00 €
Mes coloriations géants : châteaux forts et chevaliers	6,90 €	5,00 €
Je découvre le moyen-âge en coloriant	9,90 €	7,00 €
A la table des seigneurs, des moines et des paysans du moyen-âge	14,90 €	10,50 €
L'Alsace au cœur du moyen-âge	39,00 €	35,00 €
Grand angle sur le patrimoine, 40 ans d'inventaire en alsace	10,00 €	6,80 €
Sur la piste du portrait perdu	9,00 €	6,50 €
La seigneurie d'Andlau	20,00 €	10,00 €
Du Ried au château du haut-Koenigsbourg	19,50 €	14,50 €
Les vins d'alsace, de la vigne au verre	5,00 €	4,00 €
De la plaine d'alsace au mont sainte Odile	25,00 €	18,00 €
Regards sur les métiers d'art en Alsace	20,00 €	12,00 €
Histoire naturelle des Vosges	15,00 €	11,00 €
Châteaux forts et fortifications médiévales	29,00 €	20,00 €
Une cathédrale se dévoile	18,00 €	14,00 €
Alsace, des fossiles et des hommes	15,00 €	12,00 €
Au temps des châteaux forts en Alsace	29,00 €	10,00 €
Bâtisseurs de cathédrales	29,00 €	24,50 €
Hortus deliciarum tome 2	20,00 €	15,00 €
Hortus deliciarum tome 3	20,00 €	15,00 €
La grande aventure des compagnons	4,50 €	3,20 €
Le fer, quelle histoire !	4,50 €	3,20 €
La magie du verre dans les Vosges du nord	4,50 €	3,20 €
Toupie ficelle	6,50 €	4,50 €
Briques TEIFOC	19,90 €	17,80 €
Carte postale chef d'œuvre de compagnon	1,00 €	0,85 €
Charpentier, un métier d'art et d'avenir	40,00 €	36,50 €
Crayons couleur en essence de bois variées	2,50 €	2,00 €
Petite aquarelle 6 couleurs	4,00 €	2,50 €
6 pastels cire 6 couleurs	4,50 €	3,20 €
Jeu de construction SUMALA	12,00 €	9,50 €
Château en bois	29,90 €	25,50 €
ALSA LUDO châteaux-forts traditions	25,00 €	20,00 €
ALSA LUDO musées faune-flore	25,00 €	20,00 €
Trébuchet KONRAD KEYSER	68,00 €	56,00 €
L'approvisionnement en eau des châteaux forts de montagne alsaciens	25,00 €	17,5 €
Sur les traces du passé, petite histoire illustrée du Hohwald	14,00 €	7,50 €
Emblèmes des métiers en alsace	25,00 €	20,00 €
Hansel et Gretel	8,90 €	6,50 €
Sorcière	6,80 €	5,00 €
Art contemporain	19,90	16 €

Désignation	ANCIEN PRIX	NOUVEAU PRIX
L'art contemporain en France	12,00 €	9,90 €
Cahier d'activité sur l'art moderne et contemporain	9,90 €	9,50 €
Imagine et crée comme un artiste	12,90 €	9,50 €
Ta-Da cahier d'activité	12,00 €	9,50 €
Le collage c'est tout un art	8,00 €	6,50 €
Coloriage art contemporain	11,50 €	8,90 €
Coffret d'initiation à l'enluminure	39,50 €	30,00 €
Coffret DIY animaux en pot terre cuite	24,95 €	14,95 €
Mini wolf üff de hoch-kinnigsbürrri (français -alsacien)	5,60 €	5,95 €
Crayons de couleurs x12	6,00 €	3,00 €

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

* AU TITRE DES DELEGATIONS GENERALES

OBJET : DECISION N°B20/2020 DU 29 OCTOBRE 2020 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION « FONDS DE RESISTANCE GRAND EST » PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR ET LA REGION GRAND EST

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la décision P04/2020 du 24 avril 2020 adoptée dans le cadre des délégations exceptionnelles du Président et portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr au « FONDS DE RESISTANCE GRAND EST » institué par la Région Grand Est en partenariat avec la Banque des Territoires, les Départements et les EPCI sur la base d'une participation de 2 € par habitant versée par chacun des quatre contributeurs ;

CONSIDERANT que la progression de la pandémie de COVID-19 au cours des dernières semaines implique la nécessité de prolonger l'application du dispositif du Fonds de Résistance jusqu'au 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de modifier d'une part le rythme de versement en cinq tranches de la participation de l'EPCI et de prolonger d'autre part la durée de la convention qui est portée de cinq à six ans ;

1° DECIDE

la conclusion d'un avenant à la convention initiale de participation au Fonds Résistance Grand Est conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et la Région Grand Est, selon les motifs énoncés, la participation de l'EPCI restant néanmoins fixée à 48 394 € ;

2° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

II. DELEGATIONS DU PRESIDENT

OBJET DECISION N° P11/2020 DU 24 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION 67

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

VU les nécessités de pallier aux absences momentanées d'agents communautaires, ou de faire face à des accroissements temporaires d'activité ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin propose un service d'intérim public en mettant à disposition des agents contractuels auprès des collectivités et établissements publics bas-rhinois ;

1° CONSENT

à faire appel, en tant que de besoin, au service intérim du CDG 67, en fonction des nécessités de services ;

2° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toute convention de mise à disposition d'un agent du service intérim avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ainsi que les documents y afférents ;

3° DIT

que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 67, seront inscrites au Budget de l'exercice considéré ;

4° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution la présente décision.

OBJET : DECISION N° P12/2020 DU 08 OCTOBRE 2020 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONSULTATION POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'ALIMENTATION D'EAU DANS LES VESTIAIRES DU GYMNASSE DE DAMBACH-LA-VILLE

LE PRESIDENT,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-1 à R2122-9 ;
- VU** le décret N°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** le rapport de présentation de la consultation relatif notamment à l'analyse des offres ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

DECIDE

d'attribuer la commande au titulaire ci-dessous qui a émis l'offre économiquement la plus avantageuse :

Titulaire du marché	Libellé	Montant HT	Montant Total TTC
ANDLAUER 41 Avenue de la gare 67560 ROSHEIM	Travaux de remplacement des conduites d'alimentation d'eau dans les vestiaires	14 800 €	17 760 €

en autorisant Monsieur le Président à procéder à sa signature ;

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N° P13/2020 DU 8 OCTOBRE 2020 PORTANT ACCUEIL D'UN STAGIAIRE DANS LE CADRE DU PCAET

LE PRESIDENT,

- VU** le Code de l'éducation et notamment ses articles L124-18 et D124-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
- VU** la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi N°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;
- VU** la loi N°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- VU** la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
- VU** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT l'opportunité d'accueillir par la voie d'un stage sur deux périodes de 3 semaines chacune, prévues durant le dernier trimestre de l'année 2020, Monsieur Aubin MARTIN-CHARTRIE, diplômé d'une Licence en Géographie et Aménagement du Territoire, dans l'optique de venir en appui sur le déploiement d'actions relevant des mobilités douces dans le cadre du PCAET et d'accompagner les services sur le diagnostic de territoire ;

1° DECIDE

- la conclusion d'une convention de stage entre la Mission Locale et la Communauté de Communes du Pays de Barr pour l'accueil du stagiaire M. Aubin MARTIN-CHARTRIE pour les périodes et motifs précités ;
- d'assortir la convention des conditions suivantes :
 - versement d'une indemnité de stage, à hauteur de 3,90 € net par heure de stage,
 - remboursement des frais de déplacement sur présentation d'un état des dépenses engagées,
 - attribution de Tickets Restaurants dans les mêmes conditions que les agents de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

2° DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020 ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N° P14/2020 DU 5 NOVEMBRE 2020 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR LA REALISATION DE MISSIONS DE MAINTENANCE DES ARCHIVES COMMUNAUTAIRES

LE PRESIDENT,

- VU** le Code de la commande publique et notamment son article L2122-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté en sa séance du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la décision N° P02/2019 du 30 janvier 2019 tendant à l'engagement d'un partenariat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin dans le cadre d'une mission globale d'archivage au sein de la Communauté de Commune du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger cette collaboration afin de garantir un suivi régulier des travaux de maintenance s'y rapportant ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion d'une nouvelle convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour la réalisation de missions d'archivage par le service des archivistes itinérants pour l'année 2021 dans les conditions suivantes :

- Nombre de jours d'intervention prévus : 5
- Prix unitaire : 320 €/jour
- Coût prévisionnel total : 1 600 €

Au vu du caractère récurrent des missions d'archivage, la convention susvisée pourra être renouvelée chaque année, en fonction des besoins, dans les mêmes conditions notamment tarifaires.

Article 2 : Les conditions générales et particulières sont précisées dans la convention annexée à la présente décision ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N° P15/2020 DU 19 NOVEMBRE 2020 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ POUR LES TRAVAUX D'ÉTANCHEITE AU DROIT DES PANNEAUX POLYCARBONATES AU HALL DES SPORTS DE DAMBACH-LA-VILLE

LE PRESIDENT,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-1 à R2122-9 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT la consultation engagée et après l'analyse des offres déposées ;

DECIDE

d'attribuer le marché au candidat ci-dessous ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères prix et délais

Titulaire du marché	Libellé	Montant HT	Montant Total TTC
COUVREST 5 rue Guynemer 67120 ALTORF	Travaux d'étanchéité au droit des panneaux polycarbonates au hall des sports de Dambach-la-Ville	7 223,10 €	8 667,72 €

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

III. DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

• DECISIONS DE RENONCIATION

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant notamment la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** le décret N°87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-1 et suivants, L213-2, L213-3, L213-13, L300-1, R211-2 et R211-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 en date du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU la délibération N°019/03/2015 en date du 30 juin 2015 portant transfert de la compétence PLU-I - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire et subdélégation aux communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

VU les déclarations d'intention signifiées ;

DECIDE

*(la liste des immeubles ayant fait l'objet d'une **décision de renonciation** figure sur un tableau annexe non communicable aux tiers en vertu de la loi « liberté et informatique » du 6 janvier 1978).*

A titre d'information, 90 DIA ont été réceptionnées par la Communauté de Communes du Pays de Barr entre le 23 septembre et le 1^{er} décembre 2020.

- **DECISIONS DE PREEMPTION**

NEANT

IV. DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DE L'UTILISATION DES CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE DES DEPENSES IMPREVUES

- **Investissement**

- ✓ Arrêté A03-2020 - Etude de faisabilité pour la mise en place d'un chauffage au complexe sportif du Piémont : 5 760,00 €
- ✓ Arrêté A04-2020 - Acquisition d'un logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur : 12 660,00 €
- ✓ Arrêté A08-2020 - Réalisation de travaux d'étanchéité à la salle Gunther du Jardin des sports de BARR : 4 800,00 €

- **Fonctionnement**

- ✓ Arrêté A05-2020 - Acquisition de masques en tissu : 63 600,00 €

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

à l'unanimité,

- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 31-1 ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'en application combinée des articles L2121-8, L2541-5 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il incombe à l'organe délibérant des EPCI de plus de 3500 habitants d'établir un Règlement Intérieur dans les six mois suivant son installation ;

CONSIDERANT le projet qui a été examiné en ce sens visant à l'adoption de la seconde édition du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes du Pays de Barr prenant notamment en compte l'ensemble des évolution législatives et réglementaires intervenues depuis 2014, tout en répondant aux exigences de droit alliées à de pures nécessités pratiques ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 1^{er} décembre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

d'adopter le nouveau **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR** contenant 49 articles et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2° RAPPELLE

qu'au regard de sa nature d'acte administratif à caractère réglementaire, le Règlement Intérieur est opposable aux membres de l'assemblée en restant soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif ;

3° PREND ACTE

que le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté sera porté à la connaissance du public et annexé au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

N° 061 /06 / 2020

**DECISION PREALABLE DE PRINCIPE PORTANT SUR
L'ELABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR ET SES
VINGT COMMUNES MEMBRES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et plus particulièrement son article 1er ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-11-2 et L5211-11-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'en application du nouvel article L5211-11-2 du CGCT introduit par la loi susvisée du 27 décembre 2019, il incombe, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, au Président d'un EPCI à fiscalité propre d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

CONSIDERANT nonobstant le caractère facultatif de cette disposition, qu'un consensus unanime s'était dégagé en faveur de l'institution d'un tel Pacte lors de la Conférence des Maires du 3 septembre 2020 dont la création est désormais obligatoire en vertu de l'article L5211-11-3 du CGCT et dont les modalités de fonctionnement sont régies par l'article 43 du Règlement Intérieur adopté ce jour ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient par conséquent de statuer exclusivement sur le principe d'élaboration d'un Pacte de Gouvernance au travers d'une décision préalable ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 1^{er} décembre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après organisation d'un débat préliminaire ;

1° SE PRONONCE

d'une part et dans son principe à l'élaboration d'une Pacte de Gouvernance entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et ses vingt communes membres dans les conditions prévues au nouvel article L5211-11-2 du CGCT ;

2° EMET

d'autre part d'ores et déjà une préconisation visant à requérir que son contenu garantisse tant une articulation équilibrée des interactions au sein du bloc communal que des perspectives réalistes dans ses objectifs, en prônant ainsi la mise en œuvre d'une « Charte de coopération » ne comportant néanmoins aucun caractère prescriptif et dès lors dénué d'opposabilité juridique ;

3° PREND ACTE

enfin qu'un projet sera élaboré en ce sens et soumis aux différentes instances compétentes en vue de l'adoption définitive du Pacte de Gouvernance lors de la session du premier trimestre 2021 et dans les délais prescrits au dernier alinéa du I de l'article L5211-11-2 précité, les communes membres disposant alors d'un délai de deux mois pour se prononcer.

**DETERMINATION DES PRINCIPES GENERAUX PORTANT SUR
LA PARTICIPATION CITOYENNE AUX POLITIQUES PUBLIQUES
DE L'EPCI**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et plus particulièrement son article 1er ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-11-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'en vertu du nouvel article L5211-11-2 du CGCT introduit par la loi susvisée du 27 décembre 2019, il incombe, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, au Président d'un EPCI à fiscalité propre d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de Développement prévu à l'article L5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public ;

CONSIDERANT DE PREMIERE PART que le Conseil de Développement du Pays de Barr avait été créé par délibération du Conseil de Communauté du 5 décembre 2017, afin de satisfaire à l'obligation de la Loi NOTRe du 7 août 2015 qui avait abaissé le seuil d'institution aux EPCI de plus de 20 000 habitants ;

CONSIDERANT toutefois que la Loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 a modifié le seuil de création obligatoire du Conseil de Développement en le relevant à nouveau et comme par le passé à plus de 50 000 habitants, tel qu'il existait sous l'empire de la Loi Voynet du 25 juin 1999 ;

CONSIDERANT que la mise en place du Conseil de Développement restant certes facultative en-deçà de cette population, il convenait donc, à l'appui de plusieurs considérations, de s'interroger sur l'opportunité de maintenir le Conseil de Développement du Pays de Barr, non seulement sous l'angle du nouveau seuil légal, mais essentiellement en raison de l'instauration par le PETR du Piémont des Vosges, selon délibération du 27 février 2019, de son propre Conseil de Développement au sein duquel 12 sièges sont réservés à des membres représentant le Territoire du Pays de Barr ;

CONSIDERANT à cet égard, et pour éviter la multiplication d'instances investies de missions similaires sur un même territoire et considérant que le périmètre du PETR constitue une échelle beaucoup plus pertinente pour mobiliser les synergies de réflexion sur des sujets transcommunautaires, que la Conférence des Maires a unanimement recommandé dans ses réunions des 3 septembre et 26 novembre 2020, de ne pas maintenir le Conseil de Développement institué en 2017 ;

CONSIDERANT DE SECONDE PART que l'association de la population soulève également des questionnements dès lors que cette terminologie ne relève d'aucune acception juridique précise, contrairement à d'autres mode de consultation telle la concertation préalable ou encore l'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'il pourrait ainsi être suggéré dans ce contexte d'organiser des « campagnes » pouvant être lancées par tout moyen pour recueillir des contributions citoyennes néanmoins extraites de tout cadre formel, ou encore d'utiliser un second outil à caractère organique visant la création de comités consultatifs sur des affaires d'intérêt intercommunal tels qu'ils sont prévus à l'article L5211-49-1 du CGCT et dont la mise en place est d'ailleurs préfigurée dans le Règlement Intérieur ;

CONSIDERANT en toutes circonstances que le Conseil de Communauté conservant toute liberté pour déterminer souverainement les conditions et les modalités d'association de la population, il serait préconisé à ce stade de surseoir à l'adoption d'un cadre normatif à portée générale, en arrêtant en revanche un certain nombre de principes permettant de stimuler la participation citoyenne en vertu des deux pistes évoquées précédemment, dont les modalités précises seraient alors laissées au cas par cas à l'appréciation de l'organe délibérant et fixées en amont de chaque processus de conception ou d'évaluation d'une politique publique de l'EPCI ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 1^{er} décembre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après organisation d'un débat préliminaire ;

1° DECIDE

au titre d'une question préalable, de renoncer avec effet au 1^{er} janvier 2021 au maintien du Conseil de Développement du Pays de Barr institué par délibération du 5 décembre 2017 dont le seuil obligatoire de mise en place fixé à l'article L5211-10-1 du CGCT a été relevé pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, selon des motifs tirés exclusivement de la création au sein du PETR du Piémont des Vosges d'une instance identique qui interviendra dès lors sur un périmètre jugé d'avantage pertinent ;

2° PROCEDE DES LORS

à la détermination des conditions et des modalités d'association de la population à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de la Communauté de Communes du Pays de Barr en vertu des dispositions introduites au nouvel article L5211-11-2 du CGCT, en retenant par conséquent la principes généraux suivants :

- organisation de campagnes de consultation permettant de recueillir par tous les moyens appropriés des contributions citoyennes néanmoins extraites de tout cadre formel ;
- création selon les thématiques de comités consultatifs saisis d'affaires d'intérêt intercommunal dans les conditions prévues à l'article L5211-49-1 du CGCT et dont l'institution a été préfigurée au Règlement Intérieur de l'assemblée adopté ce jour ;

3° SOULIGNE

que les modalités précises seront alors laissées au cas par cas à l'appréciation souveraine de l'organe délibérant et fixées en amont de chaque processus entrant dans le champ d'application de l'article L5211-11-2 précité, dans le souci d'adapter de manière cohérente et efficace les stimulations de la participation citoyenne en fonction des sujets traités ;

4° RELEVE

dans ce contexte que l'élaboration du Projet de Territoire pour le mandat 2020-2026 constituera à cet égard une première expérimentation idéale permettant de mesurer ce modèle participatif.

N° 063 / 06 / 2020

**DEFINITION D'UN PROTOCOLE GENERAL PORTANT SUR LES
MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE TOUT
PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action politique, et notamment son article 17 ;
- VU** le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L153-45 à L153-48 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** sa délibération N°054B/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** sa délibération N°081/07/2019 adoptée en séance extraordinaire du 17 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et abrogation de la carte communale de la Commune de Reichsfeld ;

CONSIDERANT que dans l'attente toutefois de l'adoption de ce document d'urbanisme commun, les dispositions des plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols ou des cartes communales applicables sur le territoire de chaque commune membre étaient restées en vigueur et pouvaient évoluer jusqu'à l'approbation définitive du PLUi ;

CONSIDERANT dans ce contexte, et au regard des règles juridiques régissant le droit de l'intercommunalité inhérent notamment au principe d'exclusivité, que la Communauté de Communes du Pays de Barr restait seule compétente pour conduire de telles évolutions pouvant indifféremment porter sur toute procédures de modification ou de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme d'une commune membre ;

CONSIDERANT que ce dispositif transitoire a ainsi permis de répondre aux impératifs à court terme destinés à faire aboutir des opérations ou des ajustements réglementaires sur le territoire de plusieurs communes, et visant notamment des modifications simplifiées ;

CONSIDERANT contrairement aux procédures de modification de droit commun ou de déclarations de projet qui sont soumises à enquête publique, que la procédure de modification simplifiée requiert uniquement une mise à disposition du dossier au public dont les modalités sont fixées par l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que le cadre mis en place à cet effet par délibération N°055/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 et qui régissait limitativement les procédures engagées pour le compte des communes membres étant devenu caduc depuis le 1^{er} janvier 2020, il convient par conséquent dans la perspective des modifications simplifiées qui seront conduites sur le PLUi, de s'adosser à un nouveau protocole applicable en la matière ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition, permettant au public de formuler ses observations, doivent être précisées par le Conseil de Communauté et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition ;

CONSIDERANT à cet égard et en considération de la récurrence probable des modifications simplifiées du PLUi conduites sur le territoire communautaire, et pour éviter des décisions répétitives de l'organe délibérant, qu'il est à nouveau opportun d'adopter un cadre commun à l'ensemble des procédures à venir ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 1^{er} décembre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ADOPTE

un protocole général portant sur les modalités de mise à disposition du public de tout projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr en vertu des conditions prévues à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme et selon les modalités suivantes :

- le dossier de modification simplifié du document d'urbanisme intercommunal est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes et mis à la disposition du public au siège, ainsi qu'à la Mairie des communes concernées pendant une durée d'un mois ;
- les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture, durant toute la durée de la mise à disposition du dossier, qui sera spécialement ouvert à cet effet tant au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr qu'à la Mairie des communes concernées ;
- durant la période de mise à disposition du dossier, toute personne aura la possibilité de faire parvenir ses observations soit par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président, à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Pays de Barr – 57, rue de la Kirneck – BP 40074 – 67142 Barr Cedex, qui l'annexera au registre, soit par courriel à l'adresse plui@paysdebarr.fr;
- ces modalités sont portées à la connaissance du public par affichage d'un avis au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr ainsi qu'à la Mairie des communes concernées et sur leurs sites internet respectifs, au minimum 8 jours avant le début de la mise à disposition ;

2° PRECISE

que ce dispositif restera applicable sauf éventuelles modifications restant à son appréciation, pour l'ensemble des procédures à venir et conduites sur le territoire communautaire ;

3° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à effectuer toute démarche s'y rapportant.

**N° 064 / 06 / 2020 RECONFIGURATION DU FESTIVAL « CLAIR DE NUIT » ET
CREATION D'UN NOUVEL EVENEMENT « CLAIR DE RUE »
POUR LES EDITIONS 2021, 2022 ET 2023**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité de faire évoluer le festival « Clair de Nuit » en simplifiant notamment son organisation et en créant d'autre part un événement complémentaire désigné sous l'appellation « Clair de Rue » répondant aux besoins et contraintes des communes membres ;

CONSIDERANT que le choix définitif des communes retenues parmi les candidatures présentées pour le festival Clair de Nuit et l'événement Clair de Rue doit être entériné par l'assemblée communautaire ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 1^{er} décembre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° ADHERE

d'une manière générale aux nouvelles orientations préconisées visant d'une part à une reconfiguration du Festival Clair de Nuit et d'autre part la création de l'événement Clair de Rue selon les motivations et les modalités qui lui ont été présentées ;

2° PROCEDE

dans les conditions suivantes à la désignation des communes d'accueil pour l'organisation de ces événements pour les éditions 2021 à 2023 :

ANNEE	CLAIR DE NUIT	CLAIR DE RUE
2021	VALFF	ITTERSWILLER
2022	LE HOHWALD	GOXWILLER
2023	ZELLWILLER	EICHHOFFEN

3° ENCOURAGE

comme par le passé la poursuite de la politique de Mécénat Culturel engagée en sollicitant par ailleurs l'appui financier de l'Etat (DRAC), la Région Alsace et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

4° AUTORISE

enfin Monsieur le Président ou son représentant délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document dans le cadre du présent dispositif.

N° 65 /06 / 2020

CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LE SMICTOM D'ALSACE CENTRALE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET A LA VALORISATION DES BIODECHETS DANS LES STRUCTURES PERISCOLAIRES

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5711-1 et D2224-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la loi Egalim qui prévoit l'obligation pour les collectivités de rendre annuellement public leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, ainsi que les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en œuvre et les résultats obtenus ;

CONSIDERANT l'engagement du territoire soutenu depuis 2016 au travers du plan d'action Anti Gaspi Attitude issu de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, ayant vocation à réduire le gaspillage alimentaire ;

CONSIDERANT l'obligation du tri à la source de biodéchets d'ici 2023 ;

SUR PROPOSITION du Comité de Pilotage Enfance Jeunesse en sa séance du 21 septembre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

d'une part la conclusion d'une convention entre le SMICTOM d'Alsace Centrale et la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à la valorisation des biodéchets ;

2° AUTORISE

d'autre part Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le document selon le projet figurant en annexe de la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE SMICTOM

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BARR**

**RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE
ALIMENTAIRE ET A LA VALORISATION DES
BIODECHETS**

Entre, d'une part

La Communauté de Communes du Pays de BARR, sis 57 rue de la Kirneck, 67142 Barr Cedex, représenté par Monsieur Claude HAULLER, son Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020,

Dénommé ci-dessous « La Communauté de Communes »

Et, d'autre part

Le SMICTOM d'Alsace Centrale, sis 2 rue des Vosges à SCHERWILLER (67750), représenté par Monsieur Jean-Pierre PIELA, son Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Comité Directeur du 6 novembre 2019,

Dénommé ci-dessous « le SMICTOM »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV – 17.08.2015) a rendu obligatoire, à compter du 1^{er} septembre 2016, la mise en place d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les établissements de restauration collective gérés par les collectivités. Cette obligation est renforcée par la loi EGALIM qui prévoit l'obligation pour les collectivités de rendre public chaque année, par tout moyen de communication, leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en œuvre et les résultats obtenus. En parallèle la loi TECV, rend obligatoire le tri à la source de biodéchets d'ici 2023.

La restauration collective scolaire, gérée par les Communautés de Communes, sert chaque année en Alsace Centrale prêt de 335 000 repas. Il s'agit là d'un relais d'éducation essentiel au sein de nos territoires en matière d'alimentation, mais également en matière environnemental tant au niveau de la lutte contre le gaspillage alimentaire que du tri des biodéchets. C'est pourquoi depuis 2016, le SMICTOM d'Alsace Centrale s'est engagé auprès de ces établissements pour réduire le gaspillage alimentaire grâce au plan d'action Anti Gaspi Attitude.

Suite aux évolutions réglementaires, le SMICTOM souhaite désormais s'associer aux Communautés de Communes ainsi qu'à leurs délégataires ou prestataires pour définir un nouveau plan d'action sur 3 ans permettant à ces dernières de répondre à leurs obligations réglementaires et au SMICTOM de relever le défi de la réduction des déchets.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Communautés de Communes et le SMICTOM d'Alsace Centrale pour lutter contre le gaspillage alimentaire dans les restaurants scolaires et mettre en place une collecte des biodéchets. Cette présente convention ne concerne que les restaurants scolaires gérés au sein de périscolaires dont la Communauté de Communes a la compétence.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Sensibiliser l'ensemble des parties prenantes et développer l'écocitoyenneté et la culture zéro déchet.

- Sensibiliser les animateurs, enfants, parents d'élèves au gaspillage alimentaire.
- Réduire la production de biodéchets des restaurants scolaires.
- Sensibiliser les enfants et le personnel au geste de tri des biodéchets.
- Valoriser les biodéchets issus des restaurants scolaires.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Article 3 – Dispositif technique de collecte des biodéchets proposé

En 2019, le SMICTOM d'Alsace Centrale a mis en place un nouveau service de collecte des biodéchets en apport volontaire. Plus de 500 bornes sont ainsi réparties sur le territoire, pour que les usagers puissent y apporter à leur rythme les biodéchets qu'ils produisent.

Si ce dispositif technique est particulièrement bien adapté à la production d'un foyer, il ne convient pas à la production d'un restaurant scolaire qui sert entre 25 et 150 repas par jour, soit une production journalière moyenne de 8 kg de biodéchets.

Le SMICTOM propose donc de mettre à disposition des restaurants scolaires, un service spécifique de collecte des biodéchets comprenant les éléments techniques suivants :

- Un bac brun de 240 litres, (maximum 2 bacs) à usage exclusif du restaurant scolaire.
- Le bac sera identifié, pucé et mis à disposition de chaque structure à la signature de la convention.
- Il devra contenir uniquement les restes de repas issus du restaurant scolaire et cela conformément aux consignes de tri des biodéchets de la collectivité.
- Le bac devra être présenté à un lieu et selon un calendrier de collecte définis par les services du SMICTOM d'Alsace Centrale.
- Il sera collecté par l'entreprise Agrivalor qui aura également en charge le traitement des déchets par méthanisation.
- Il reviendra à la Communauté de Communes et/ou à ses prestataires/ délégués de définir l'organisation interne pour la collecte des biodéchets au sein des salles de service, ainsi que la mise en œuvre de la logistique nécessaire à l'entretien du bac et à sa présentation au lieu de collecte. Le SMICTOM pourra cependant donner des conseils à l'occasion du diagnostic technique préalable et obligatoire qui sera organisé pour l'équipe du service Prévention Animation Communication avant toute mise en service de la collecte des biodéchets.

Article 4 – Engagement de chaque partie

Article 4.1 Engagement du SMICTOM

Le SMICTOM d'Alsace Centrale s'engage à :

- Organiser un diagnostic technique auprès de chaque restaurant scolaire qui se verra offrir le service de collecte des biodéchets.
- Mettre en place une collecte des biodéchets à destination des périscolaires et prendre à sa charge les coûts de collecte.
- Accompagner les Communautés de Communes pour mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les établissements de restauration scolaire dépendant de leur territoire.
- Transmettre à la Communauté de Communes les outils nécessaires pour l'aider à mettre en œuvre sa démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein de ses restaurants scolaires. A

ce tire les SMICTOM a déjà mis en ligne différentes ressources pédagogiques sur son site internet <http://www.smictom-alsacecentrale.fr/anti-gaspi-en-restauration-collective> avec notamment 10 fiches actions issues de la concertation menée sur cette thématique en 2018 en partenariat avec le Maison de la Nature du Reid et de l'Alsace Centrale.

- Organiser des formations sur la thématique à destination des animateurs des structures et des agents ou élu en charge de ses thématiques au sein des Communautés de Communes.
- Organiser par structure au moins une fois par an, une animation sur le thème de la lutte contre le gaspillage alimentaire et le tri des biodéchets à destination des enfants.

Article 4.2 Engagement de la Communauté de Communes et de son délégué

La Communauté de Communes s'engage à :

- Organiser la mise en œuvre de la collecte des biodéchets dans ces établissements de restauration scolaires en informant ces partenaires locaux de la présente convention et en facilitant l'organisation du diagnostic technique préalable.
- Garantir le bon usage du bac brun confié à chacun de ses restaurants scolaires notamment en veillant à ce que les consignes de tri soient respectées.
- Mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein de ses établissements de restauration scolaire soit directement avec son personnel en régie, soit en partenariat avec son délégué de service.
- En cas de délégation de service, la Communauté de Communes ainsi que son délégué s'engage à respecter l'application des différentes lois en la matière.
- Former une partie du personnel du délégué en participant aux formations organisées par le SMICTOM ou à défaut par un autre organisme.
- Organiser la promotion de l'action faite au sein de la Communauté de Communes sur la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les restaurants scolaires et la collecte des biodéchets, notamment en publiant au moins une fois par an dans le bulletin intercommunal un article consacré au dispositif.
- Communiquer au SMICTOM les informations essentielles à la bonne promotion de l'action.
- Assumer le coût de traitement des biodéchets collectés dans ses structures périscolaires. Ce coût correspond au tarif de traitement à la tonne des biodéchets annuellement voté par le Comité Directeur du SMICTOM (cf devis prévisionnel en annexe 1).

Article 4.3 Engagement des parties

Les parties s'engagent à :

- Mettre à disposition un interlocuteur pour assurer la cohérence du partenariat, les échanges d'informations et la mise en place du projet (réunions ou points téléphoniques).

Article 5 – Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation du partenariat sera réalisé de la manière suivante.

Pour le SMICTOM :

- Transmettre le compte rendu du diagnostic réalisé dans chaque structure par les équipes du SMICTOM.
- Transmettre annuellement une facture listant les tonnages collectés par structures.
- Transmettre le compte rendu des animations et des formations organisées annuellement par le SMICTOM à destination des structures périscolaires concernées par la présente convention.

Pour la Communauté de Communes par le biais de son délégué :

- Transmettre un récapitulatif annuel décrivant la démarche mise place pour lutter contre le gaspillage alimentaire au sein de ses structures périscolaires avec notamment les articles publiés sur le sujet, ou tout autre élément garantissant la promotion et la réalisation de l'action.
- Faire respecter les consignes de tri des biodéchets au sein de ses établissements. A défaut, au bout de trois signalements de mauvaise qualité, le SMICTOM pourra mettre fin au service de collecte des biodéchets dans cet établissement et à avenanter la présente convention.

Article 6 – Modification et résiliation

Toute modification du contenu d'un article fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ces obligations contractuelles, cette convention serait résiliée de plein droit.

Article 7 – Assurances

Chacune des parties s'engage à souscrire séparément les polices d'assurances nécessaires afin de se couvrir contre tous les risques qu'elle pourrait encourir du fait de sa participation à l'exécution de la présente convention.

Article 8 – Règlement des différends

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Fait à SCHERWILLER, le

Jean-Pierre PIELA
Président
SMICTOM d'Alsace Centrale

Fait à BARR, le 8 décembre 2020,

Claude HAULLER
Président
de la Communauté de Communes
du Pays de Barr

Annexe 1

Tableau estimatif des coûts de collecte et de traitement des biodéchets pour les restaurants scolaires de la Communauté de Communes du Pays de Barr. Cette liste est susceptible d'évoluer et fera dans ce cas l'objet d'un avenant complémentaire.

Nom des établissements référencés	Nombre de repas servi par jour *	Estimatif de production de biodéchets en tonnes par an	Coût annuel HT estimatif de collecte des biodéchets**	Coût annuel HT estimatif de traitement des biodéchets ***	Coût annuel HT total du gaspillage alimentaire en matière de la gestion des biodéchets
Périscolaire de Barr Centre	180	3,42	608 €	198 €	806 €
Périscolaire de Barr Tanneurs	60	1,14	608 €	66 €	674 €
Périscolaire d'Epfig	65	1,235	608 €	71 €	679 €
Périscolaire de Valff	30	0,57	608 €	33 €	641 €
Périscolaire de Dambach-la-Ville	40	0,76	608 €	44 €	652 €
Périscolaire de Dambach-la-Ville l'Annexe	45	0.855	608 €	49 €	657 €
Périscolaire d'Heiligenstein	35	0,665	608 €	38 €	646 €
Périscolaire Le Hohwald	10	0.19	608 €	11 €	619 €
Périscolaire de Stotzheim	40	0,76	608 €	44 €	652 €
Périscolaire Mittelbergheim	30	0,57	608 €	33 €	641 €
Périscolaire Bourgheim	50	0.95	608 €	55 €	663 €
Périscolaire de Blienschwiller	32	0,608	608 €	35 €	643 €
Périscolaire de Gertwiller	20	0,38	608 €	22 €	630 €
Périscolaire de Gertwiller l'Annexe	25	0.475	608 €	27 €	635 €
Périscolaire Zellwiller	35	0.665	608 €	38 €	646 €
TOTAL	697	13.243	9 120 € Pris en charge par le SMICTOM	768 €	9 888€

* Nombre de repas estimatifs

** Coût estimatif de collecte des biodéchets : Sur la base de 16€ HT la collecte d'un bac et de 38 collectes à l'année. Ce coût sera pris en charge par le SMICTOM

*** Coût estimatif de traitement des biodéchets : Sur la base de 125 g de biodéchets produits par repas servi et sur 152 jours de fonctionnement. Le coût de traitement à la tonne est de 58 € HT

Ce coût estimé à 768 € HT annuel sera facturé à la Communauté de Communes 1 fois par an

N° 066 / 06 / 2020

**GESTION ET EXPLOITATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES
ET DES ACCUEILS EXTRASCOLAIRES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE BARR – PRINCIPE D’ENGAGEMENT
D’UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l’unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2000-276 du 27 février 2000 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L1121-1 et suivants, L3111-1 et suivants et R3111-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1 à L1111-4, L1411-1 et suivants, L5211-1 et R1411-1 et suivants ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°040B/04/2020 du 30 juillet 2020 tendant à la recomposition de la Commission de délégation de services publics et de concession ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Barr, dans le cadre de ses compétences optionnelles au titre de l’action sociale communautaire et tel qu’elles résultent de ses statuts prescrits par arrêté préfectoral du 28 mars 2017, est notamment compétente dans le domaine suivant :

*** Actions dans le domaine de l’enfance et de la jeunesse**

Détermination, mise en œuvre et conduite d’une politique communautaire en matière d’enfance et de jeunesse prenant appui sur un Projet Educatif Local en partenariat avec l’ensemble des acteurs impliqués.

Les actions déployées à ce titre comprennent la création, la construction, l’entretien et le fonctionnement d’équipements et de structures déclarés d’intérêt communautaire destinées à :

- *L’animation d’un Relais Petite Enfance (RPE) ;*
- *L’exercice des activités de crèche, garderie avec restauration, accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que leur gestion, et déclarées d’intérêt communautaire ;*
- *L’organisation d’un Service Animation Jeunesse (SAJ) développant des activités socio-éducatives et socio-culturelles en direction des jeunes ;*

CONSIDERANT à ce titre qu'un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires de la Communauté de Communes du Pays de Barr a été attribué à l'Association Générale des Familles, par délibération en date du 3 juillet 2018, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2021, qui portait sur la gestion et l'exploitation de 14 sites à la rentrée 2020/2021 pour un total d'environ 1000 enfants et moyennant une contribution financière forfaitaire globale de 1 872 727 € sur la durée totale de la délégation ;

CONSIDERANT que ce mode de gestion avait été retenu pour faire face à la montée en puissance progressive des activités périscolaires et des différents accueils extrascolaires, qui impliquait une parfaite réactivité et une réponse adéquate aux demandes des usagers sur le territoire mais également dans une double perspective de professionnalisation du service et de maîtrise et d'optimisation des coûts.

CONSIDERANT que le contrat actuel arrive prochainement à échéance et qu'au vu du bilan positif dressé, tant d'un point de vue organisationnel que financier, il est proposé d'engager une nouvelle procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires de l'EPCI selon les modalités et caractéristiques essentielles suivantes :

- exploitation et gestion des accueils périscolaires (jours scolaires et mercredi) et extrascolaires (vacances scolaires), intégrant un service de restauration et de transport (dans le cas de 2 RPI ou d'itinérances souhaitées par la collectivité), pour les enfants de 3 à 11 ans, soit un total de 17 sites à la rentrée 2021/2022, puis 18 sites pour les rentrées suivantes.
- intégration des évolutions relatives aux nouveaux besoins des familles se traduisant par des augmentations de capacité de certaines structures d'accueil existantes ou par la création de nouveaux sites.
- durée du contrat : 3 ans.
- rémunération du délégataire essentiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (participation des familles et prestations CAF) auxquels s'ajoute une participation financière de la collectivité visant à compenser les contraintes de service public.

CONSIDERANT que l'article L1411-4 du CGCT dispose que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux ... Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* » ;

CONSIDERANT que ce rapport initial a été porté à la connaissance de l'assemblée délibérante selon les formes et dans les délais prescrits par les articles L1411-4 et L2121-12 du CGCT ;

CONSIDERANT en vertu de la jurisprudence, que la consultation du Comité Technique n'est pas nécessaire en cas de renouvellement d'un contrat de délégation de service public, dans la mesure où le service public n'était pas auparavant assuré en régie par la personne publique et que la décision de renouvellement n'a affecté ni l'organisation, ni le fonctionnement général de son administration ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 1^{er} décembre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° SE PRONONCE

par conséquent sur le principe d'engagement d'une procédure de délégation de service public dans le cadre de la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires déployés sur le territoire communautaire conformément aux modalités détaillées développées dans le Rapport initial de présentation prévu à l'article L1411-4 du CGCT figurant en annexe de la présente délibération et contenant plus particulièrement les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire sur une durée prévisionnelle de 3 ans, en application des dispositions législatives et réglementaires fixées aux articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du CGCT, ainsi qu'aux articles L3111-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique;

2° CHARGE

à cet effet Monsieur le Président en tant que représentant de l'autorité délégante et sous le contrôle de la Commission de délégation de services publics et de concession instituée par délibération du 30 juillet 2020, d'organiser cette procédure au respect des règles de publicité et de mise en concurrence et de mener les négociations avec les candidats en l'autorisant non limitativement à signer tout document se rapportant à ces différentes phases préalables ;

3° PREND ACTE

enfin, en vertu de l'article L1411-7 du CGCT, que Monsieur le Président, en sa qualité de représentant de l'autorité délégante habilitée à signer le contrat de délégation de service public, saisira au terme de la procédure de consultation et de négociations l'organe délibérant du choix du délégataire à l'appui du Rapport de Présentation final visant à la désignation définitive du délégataire.

N° 067 / 06 / 2020

**FIXATION DES NOUVELLES GRILLES TARIFAIRES
APPLICABLES AUX SERVICES PERISCOLAIRES ET
ACCUEILS EXTRASCOLAIRES POUR LA RENTREE 2021-
2022**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** le Code de l'Education ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-10°, L 2541-12, L2543-4 et 5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que dans sa séance du 28 juin 2016, le Conseil de Communauté avait :

- d'une part, approuvé d'une manière générale le projet d'harmonisation des grilles tarifaires des services périscolaires et des services de restauration avec garderie déployés sur l'ensemble du territoire communautaire afin de mettre un terme au régime discriminatoire qu'avait subsisté consécutivement à la fusion ;
- d'autre part, adopté par conséquent l'architecture de ce nouveau dispositif articulé autour d'une uniformisation des services en maintenant une tarification différenciée dès la rentrée 2016/2017 avec une progressivité tarifaire étalée sur la période 2017/2018 à 2020/2021 destinée à lisser dans le temps le rattrapage de la grille « B » qui était en vigueur sur l'ancien territoire du Bernstein ;
- enfin, souligné que les valeurs des différents tarifs étaient exprimées en euros courants et ne faisaient pas obstacle à d'éventuelles réactualisations susceptibles d'être décidées par l'organe délibérant en fonction de considérations économiques ;

CONSIDERANT que pour répondre à des besoins complémentaires exprimés par les usagers, le Conseil de Communauté avait amendé ce dispositif en sa séance du 27 septembre 2016 par :

- la création de forfaits pour l'accueil du soir, avec des tarifs couvrant 2, 3 ou 4 soirs, ces forfaits étant communs aux deux grilles tarifaires ;
- la généralisation sur l'ensemble des vacances scolaires de l'application des forfaits 5 jours, 4 jours, et 2 jours sur la totalité du territoire avec adjonction de forfaits 1 et 3 jours, le dispositif actuel étant dédié exclusivement à des semaines particulières intégrant soit des jours fériés soit des semaines incomplètes ;

CONSIDERANT qu'en application du décret N°2017-1108 du 27 juin 2017 venant modifier à nouveau les rythmes scolaires, le conseil de Communauté avait accompagné les réaménagements de ces grilles au regard des besoins nécessaires au bon fonctionnement des services lors de sa séance plénière du 3 juillet 2018, à savoir :

- d'une part sur l'adjonction de forfaits pour l'accueil du mercredi à la grille tarifaire des services périscolaires et des services de restauration avec garderie ;
- d'autre part, sur la suppression du tarif mensuel nommé « 5 jours midi » ;
- enfin, sur la réalisation de correctifs pour les forfaits du soir ;

CONSIDERANT que depuis la rentrée 2020/2021, les tarifs sont désormais exprimés dans une grille unique pour l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDERANT qu'en vue d'accompagner l'évolution des besoins des familles au regard des capacités d'accueil des sites actuels, il est proposé, pour la rentrée scolaire considérée, d'adopter une révision de ses grilles tarifaires en lien avec la progressivité moyenne habituellement appliquée, la Communauté de Communes du Pays de Barr se réservant la possibilité d'actualiser ultérieurement ces grilles, en tenant compte des considérations économiques liées notamment à l'évolution des prix ;

CONSIDERANT que ces différents ajustements continuent de relever de la seule compétence de la Collectivité qui a entendu conserver ses prérogatives en matière de politique tarifaire dans le cadre de la délégation de service public qui sera renouvelée pour la gestion et l'exploitation des services périscolaires et des accueils extrascolaires ;

SUR proposition du COPIL Enfance et Jeunesse du 21 septembre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

l'évolution des grilles tarifaires applicables aux services périscolaires et accueils extrascolaires sur le territoire du Pays de Barr conformément aux considérations qui lui ont été présentées ;

2° ADOPTE

par conséquent la mise à jour des grilles tarifaires correspondantes déclinées dans le tableau annexé à la présente délibération, la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles offres étant communément fixée au 1^{er} septembre 2021 ;

3° RAPPELLE

que cette grille tarifaire est assortie d'un certain nombre d'aménagements complémentaires adoptés antérieurement et demeurant ainsi en vigueur, à savoir :

- la baisse de 5% pour le deuxième enfant inscrit et 10 % pour le 3ème enfant et plus,
- la majoration de 20% pour les enfants hors Communauté de Communes Pays de Barr à l'exception des enfants issus du RPI concentré Dambach-La-Ville/Dieffenthal,
- l'application du forfait vacances 4 jours n'est possible que pour les semaines incomplètes (ex : jour férié),
- la majoration de 7,50€ pour retard après fermeture de la structure,
- en application du règlement intérieur, la collectivité pourra proratiser le montant du forfait (parents séparés...),
- application d'une tarification forfaitaire pouvant être consommée sur plusieurs sites ;

4° SOULIGNE

que l'application de ces tarifs s'imposera au délégataire du service public dans le cadre de ses relations avec les usagers ;

5° PRECISE

que les valeurs des différents tarifs sont exprimées en euros courants et ne font pas obstacle à d'éventuelles réactualisations susceptibles d'être décidées par l'organe délibérant en fonction de considérations économiques.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-5, L 5211-17 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération n°063A/ 05 /2016 en sa séance du 6 décembre 2016 portant transfert à la Communauté de Communes Barr Berstein de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Ville de Barr, institution d'un budget annexe et assujettissement de l'activité à la TVA ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, les communautés de communes détiennent depuis le 1^{er} janvier 2017 une nouvelle compétence obligatoire relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, a été opéré par délibération N°063A/05/2016 en date du 6 décembre 2016 :

- le transfert de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV) de la Ville de BARR, mise en service le 1^{er} janvier 2013, à la Communauté de Communes du Pays de Barr,
- ainsi que la création, avec effet au 1^{er} janvier 2017, d'un BUDGET ANNEXE intitulé « AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » et visant à retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures budgétaires et comptables rattachées à cet équipement ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L5211-5 III et L5211-17 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la substitution d'office au profit de l'EPCI de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 7 du décret N°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux destinés aux gens du voyage, les règlements intérieurs de toutes les aires d'accueil doivent être mis en

conformité au modèle type annexé au décret précité, dans un délai de six mois à compter de sa publication, soit avant le 28 juin 2020, ce délai ayant été prorogé dans le cadre des mesures d'urgence liées à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que les dispositions du règlement intérieur de l'AAGV ont par conséquent été mises en conformité avec le modèle type et que certaines dispositions ont en outre été précisées ou enrichies dans le but d'assurer le bon fonctionnement et le bon usage de l'aire, dans le respect de la lettre des textes ;

CONSIDERANT que l'annexe relative aux conditions tarifaires a également été actualisée en vue d'intégrer notamment la facturation des fluides au réel, devenue obligatoire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° PREND ACTE

des modifications des dispositions du règlement intérieur de l'AAGV, prescrites par le décret N°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux destinés aux gens du voyage ;

2° DECIDE

par conséquent d'adopter dans son ensemble le nouveau Règlement Intérieur de l'AAGV de Barr ainsi que son annexe tarifaire actualisé selon la version modificative annexée à la présente délibération.

**N° 069A /06 /2020 CREATION D'UNE NOUVELLE ZONE D'ACTIVITES A
ZELLWILLER – DEFINITION DES PRINCIPES GENERAUX
D'AMENAGEMENT ET ENGAGEMENT DES ETUDES
PREALABLES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
avec 44 voix pour et
une voix contre (Mme Christine FASSEL-DOCK)**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L2421-1 à L2421-5 relatifs à la maîtrise d'ouvrage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°057A/05/2017 du 5 décembre 2017 portant sur le transfert des zones d'activités économiques à la Communauté de Communes du Pays de Barr et sur les modalités de mise en œuvre ;
- VU** sa délibération N°081/07/2019 adoptée en séance extraordinaire du 17 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et abrogation de la carte communale de Reichsfeld ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe du 7 août 2015 a sensiblement renforcé le champ d'intervention des EPCI à fiscalité propre en matière de développement économique, en les dotant notamment d'une nouvelle compétence obligatoire relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaires ou aéroportuaire ;

CONSIDERANT dans ce contexte et indépendamment des deux zones d'activités économiques communautaires préexistantes, soit le Parc d'Activités du Piémont de Goxwiller – Valff et le Parc d'Activités d'Alsace Centrale de Dambach-la-Ville, que le Conseil de Communauté avait statué dans sa séance du 5 décembre 2017 sur les modalités juridiques et patrimoniales encadrant le transfert des zones d'activités

communales dans l'espace communautaire en retenant selon un faisceau de critères la ZA d'Andlau, la ZA du Muckental de Barr, la ZA du Wasen de Dambach-la-Ville et la ZA d'Épfig, l'intégration de la ZA LASPA de Saint-Pierre ayant été différée dans l'attente de la rétrocession de la voirie et des réseaux dans le domaine public ;

CONSIDERANT qu'au-delà de ces périmètres sur lesquels l'EPCI intervient désormais au plan opérationnel, celui-ci est également susceptible d'exercer pleinement sa compétence sur toute création ultérieure de zones d'activités dès lors qu'elles correspondent à la caractérisation énoncée ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des zones d'urbanisation future à vocation économique inscrites en secteurs IAUX et IIAUX au PLUi du Pays de Barr, une perspective d'ouverture à très court terme du secteur dénommé « Domaine du Heckengarten » à Zellwiller s'est présentée au travers d'une demande d'implantation, permettant la restitution de plusieurs lots commercialisables sur l'emprise foncière totale du site représentant une superficie de l'ordre du 1,8 hectare ;

CONSIDERANT que cette opération devant être conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr en vertu de la compétence qu'elle détient en la matière, il lui appartient dès lors d'engager le processus de mise en œuvre ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 1^{er} décembre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

la création d'une nouvelle Zone d'Activités Economiques à ZELLWILLER dénommée « ZA du HECKENGARTEN » selon les objectifs prescrits et les motivations exposées ;

2° APPROUVE

par conséquent les principes généraux portant sur l'aménagement de ce secteur classé en zone IAUX en harmonie, d'une part, avec le schéma d'organisation retenu dans l'OAP du PLUi et conformément, d'autre part, au descriptif sommaire de l'opération sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de l'ordre du 500 K€ HT portant sur les études préalables et les travaux, mais n'incluant ni la charge foncière inhérente à l'acquisition des terrains d'assiette auprès de la commune propriétaire ni les éventuelles fouilles archéologiques ;

3° ADHERE

dans son ensemble au mode opératoire préconisé en perspective de la mise en œuvre successive du phasage de l'opération, en prenant acte qu'il appartiendra au Bureau et respectivement au Président en vertu de leurs délégations permanentes d'engager la seconde phase relative notamment aux études de maîtrise d'œuvre ;

4° SOULIGNE

que l'assemblée communautaire restera en toutes circonstances souveraine pour se prononcer ultérieurement sur l'approbation définitive du projet et les modalités de poursuite.

**N° 069B /06 /2020 CREATION D'UNE NOUVELLE ZONE D'ACTIVITES A
ZELLWILLER – INSTITUTION D'UN BUDGET ANNEXE ET
ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2021**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
avec 44 voix pour et
une voix contre (Mme Christine FASSEL-DOCK)**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance N°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié notamment par le décret N°2017-61 du 23 janvier 2017 et en dernier lieu par le décret N°2019-1443 du 23 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2231-2, L2312-1 à L2312-4, L2313-1 et suivants, et L5211-1 ;
- VU** sa délibération N°069A/06/2020 de ce jour portant création d'une nouvelle zone d'activités à Zellwiller et définition des principes généraux d'aménagement et d'engagement des études préalables ;

CONSIDERANT que l'imputation des mouvements comptables rattachés à cette opération devront transiter sur un nouveau budget annexe, et qu'il convient ainsi de procéder à un vote anticipé au budget primitif 2021 destiné à provisionner transitoirement des crédits suffisants ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 1^{er} décembre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° PROCEDE

à l'institution, avec effet au 1^{er} janvier 2021, du budget annexe relatif à la ZAE DU HECKENGARTEN à ZELLWILLER visant à retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures budgétaires et comptables rattachées à cette zone dont la présentation obéira à l'instruction budgétaire et comptable M14 et qui sera assujetti de plein droit au régime de la TVA ;

2° ADOPTE

par conséquent dans un souci d'anticipation le budget primitif annexe « ZAE DU HECKENGARTEN ZELLWILLER » de l'exercice 2021 qui se présente comme suit et dont la ventilation des crédits figure au tableau annexe :

INSCRIPTIONS	TOTAL	SANS OPERATIONS D'ORDRE
Dépenses de fonctionnement	1 060 000 €	882 000 €
Dépenses d'investissement	1 060 000 €	0 €
Dépenses totales	2 120 000 €	882 000 €
Recettes de fonctionnement	1 060 000 €	0 €
Recettes d'investissement	1 060 000 €	882 000 €
Recettes totales	2 120 000 €	882 000 €

3° PRECISE

que les montants des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

4° SOULIGNE

qu'au regard de l'affinement des prévisions adossées notamment sur le résultat des premières investigations, des ajustements sont susceptibles d'être opérés lors de la session budgétaire des mois de février/mars 2021.

**N° 070A /06 /2020 EXTENSION DE LA 2^{ème} TRANCHE DE LA ZONE D'ACTIVITES DU
WASEN A DAMBACH-LA-VILLE – DEFINITION DES PRINCIPES
GENERAUX D'AMENAGEMENT ET ENGAGEMENT DES ETUDES
PREALABLES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
avec 44 voix pour et
une voix contre (Mme Christine FASSEL-DOCK)**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L2421-1 à L2421-5 relatifs à la maîtrise d'ouvrage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°057A/05/2017 du 5 décembre 2017 portant sur le transfert des zones d'activités économiques à la Communauté de Communes du Pays de Barr et sur les modalités de mise en œuvre ;
- VU** sa délibération N°081/07/2019 adoptée en séance extraordinaire du 17 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et abrogation de la carte communale de Reichsfeld ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe du 7 août 2015 a sensiblement renforcé le champ d'intervention des EPCI à fiscalité propre en matière de développement économique, en les dotant notamment d'une nouvelle compétence obligatoire relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaires ou aéroportuaire ;

CONSIDERANT dans ce contexte et indépendamment des deux zones d'activités économiques communautaires préexistantes, soit le Parc d'Activités du Piémont de Goxwiller – Valff et le Parc d'Activités d'Alsace Centrale de Dambach-la-Ville, que le Conseil de Communauté avait statué dans sa séance du 5 décembre 2017 sur les

modalités juridiques et patrimoniales encadrant le transfert des zones d'activités communales dans l'espace communautaire en retenant selon un faisceau de critères la ZA d'Andlau, la ZA du Muckental de Barr, la ZA Wasen de Dambach-la-Ville et la ZA d'Epfig, l'intégration de la ZA LASPA de Saint-Pierre ayant été différée dans l'attente de la rétrocession de la voirie et des réseaux dans le domaine public ;

CONSIDERANT qu'au-delà de ces périmètres sur lesquels l'EPCI intervient désormais au plan opérationnel, celui-ci est également susceptible d'exercer pleinement sa compétence sur toute création ultérieure de zones d'activités dès lors qu'elles correspondent à la caractérisation énoncée ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des zones d'urbanisation future à vocation économique inscrites en secteurs IAUX et IIAUX au PLUi du Pays de Barr, une perspective d'ouverture à très court terme de la seconde tranche de la ZA du Wasen à Dambach-la-Ville s'est présentée permettant de répondre à des besoins d'implantation émanant de PME et d'artisans, au travers de la restitution de plusieurs lots commercialisables sur l'emprise foncière totale du site représentant une superficie de l'ordre du 2,4 hectares ;

CONSIDERANT que cette opération devant être conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr en vertu de la compétence qu'elle détient en la matière, il lui appartient dès lors d'engager le processus de mise en œuvre ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 1^{er} décembre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

l'extension de la Zone d'Activités Economiques à DAMBACH-LA-VILLE dénommée « ZA du WASEN 2^{ème} TRANCHE » selon les objectifs prescrits et les motivations exposées ;

2° APPROUVE

par conséquent les principes généraux portant sur l'aménagement de ce secteur classé en zone IAUX en harmonie, d'une part, avec le schéma d'organisation retenu dans l'OAP du PLUi et conformément, d'autre part, au descriptif sommaire de l'opération sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de l'ordre du 640 K€ HT portant sur les études préalables et les travaux, mais n'incluant ni la charge foncière inhérente à l'acquisition des terrains d'assiette auprès de la commune propriétaire ni les éventuelles fouilles archéologiques ;

3° ADHERE

dans son ensemble au mode opératoire préconisé en perspective de la mise en œuvre successive du phasage de l'opération, en prenant acte qu'il appartiendra au Bureau et respectivement au Président en vertu de leurs délégations permanentes d'engager la seconde phase relative notamment aux études de maîtrise d'œuvre ;

4° SOULIGNE

que l'assemblée communautaire restera en toutes circonstances souveraine pour se prononcer ultérieurement sur l'approbation définitive du projet et les modalités de poursuite.

**N° 070B /06 /2020 EXTENSION DE LA 2^{ème} TRANCHE DE LA ZONE D'ACTIVITES DU
WASEN A DAMBACH-LA-VILLE – INSTITUTION D'UN BUDGET
ANNEXE ET ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE
2021**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
avec 44 voix pour et
une voix contre (Mme Christine FASSEL-DOCK)**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance N°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié notamment par le décret N°2017-61 du 23 janvier 2017 et en dernier lieu par le décret N°2019-1443 du 23 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2231-2, L2312-1 à L2312-4, L2313-1 et suivants, et L5211-1 ;
- VU** sa délibération N°070A/06/2020 de ce jour portant sur l'extension de la zone d'activités du Wasen à Dambach-la-Ville et définition des principes généraux d'aménagement et d'engagement des études préalables ;

CONSIDERANT que l'imputation des mouvements comptables rattachés à cette opération devront transiter sur un nouveau budget annexe, et qu'il convient ainsi de procéder à un vote anticipé au budget primitif 2021 destiné à provisionner transitoirement des crédits suffisants ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 1^{er} décembre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° PROCEDE

à l'institution, avec effet au 1^{er} janvier 2021, du budget annexe relatif à l'extension de la ZAE DU WASEN à DAMBACH-LA-VILLE visant à retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures budgétaires et comptables rattachées à cette zone dont la présentation obéira à l'instruction budgétaire et comptable M14 et qui sera assujetti de plein droit au régime de la TVA ;

2° ADOPTE

par conséquent dans un souci d'anticipation le budget primitif annexe « ZAE DU WASEN – 2^{ème} TRANCHE – DAMBACH-LA-VILLE » de l'exercice 2021 qui se présente comme suit et dont la ventilation des crédits figure au tableau annexe :

INSCRIPTIONS	TOTAL	SANS OPERATIONS D'ORDRE
Dépenses de fonctionnement	1 640 950 €	1 280 950 €
Dépenses d'investissement	1 640 950 €	0 €
Dépenses totales	3 281 900 €	1 280 950 €
Recettes de fonctionnement	1 640 950 €	0 €
Recettes d'investissement	1 640 950 €	1 280 950 €
Recettes totales	3 281 900 €	1 280 950 €

3° PRECISE

que les montants des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

4° SOULIGNE

qu'au regard de l'affinement des prévisions adossées notamment sur le résultat des premières investigations, des ajustements sont susceptibles d'être opérés lors de la session budgétaire des mois de février/mars 2021.

071 / 06 / 2020 PROPOSITION DE LISTE POUR LA DESIGNATION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 146 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération n° 082/07/2014 du 18 novembre 2014 tendant à l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et statuant sur les décisions connexes induites ;
- VU** les articles 346 A et 346 B de l'annexe III du Code Général des Impôts (CGI), institués par le décret N°2009-303 du 18 mars 2009 et modifiés par les décrets N°2012-431 du 29 mars 2012 et N°2013-391 du 10 mai 2013, précisant les modalités de fonctionnement de la CIID et de désignation de ses membres ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 1504, 1505 et 1517 du CGI, cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne des évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1650 A du CGI, la CIID comprend, outre le Président de l'EPCI - ou un Vice-Président délégué - dix commissaires ;

CONSIDERANT que les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants sont désignés par le Directeur départemental / régional des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres ;

EU EGARD à cet effet des délibérations adoptées en ce sens par les Conseils Municipaux des communes membres ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ETABLIT

la liste des membres pressentis pour siéger auprès de la Commission Intercommunale des Impôts Directs sur la base du tableau annexé à la présente délibération, tel qu'il résulte des délibérations transmises par les Conseils Municipaux des communes membres ;

2° ENTEND

soumettre la liste susmentionnée au Directeur Départemental des Finances Publiques qui désignera parmi les noms proposés, 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants ;

3° CHARGE

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué de la mise en œuvre de la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071 / 06 / 2020

COMMUNE	Titulaires	Suppléants	Périmètre Hors EPCI (facultatif)
ANDLAU	POTENZA Stéphanie KEFLIN KOERBER Marie-Thérèse	JEHL Mélanie IDOUX Joanne	
BARR	LEDIG Jean-Jacques BOEHM Monique STOEFLER Vincent WILLM Thierry	MERCIER Michel PONCELET Jean-Marie	
BERNARDVILLE	RISCH André	WACH Yves	
BLIENSCHWILLER	KIEFFER Claudine	FREYERMUTH Christine	
BOURGHEIM	MARION Carole	FERRARRI LOPES Nathalie	
DAMBACH-LA-VILLE	SCHULLER André ROSSI Sébastien	BELLENFANT Anne-Marie OSER Pascal	WIRA Michel
EICHHOFFEN	BROZAT Céline	LAVIGNE Evelyne	SOMMER Marc
EPIG	KOST Claude STIRMEL Pascale	MONNOYER Christophe WOLFFER Xavier	
GERTWILLER	HUCHELMANN Rémy GRAFF Suzanne	RISS Stéphane TRUTT Evelyne	
GOXWILLER	TSCHUDY Isabelle	BOTTEMER Morgan	
HEILIGENSTEIN	DOCK Patrick	KARL Jean-Georges	
ITERSWILLER	KIEFFER Vincent	STROHM René	
LE HOHWALD	CONRAD Patrick	KOPP Jean Marc	
MITTELBERGHEIM	HANSMANN Frédéric BOECKEL Pascal	BALL Patrick MEYER Serge	
NOTHALTEN	OLLIVER Nicolas	HARTMANN Etienne	
REICHSFELD	KOBLOTH Vincent	MERCKLING Frédéric	
SAINT PIERRE	MASSON Alain	COURRIER Christophe	
STOTZHEIM	WALTER André	CROMER Carmen	BARTHELME Bruno
VALFF	FRINDEL Bernard	ROSFELDER Monique	
ZELLWILLER	VIX Sylvie		

N° 072 / 06 / 2020

**ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS A CERTAINES
COMMUNES MEMBRES POUR L'EQUIPEMENT
INFORMATIQUE DANS LES ECOLES – REPARTITION DE
LA DOTATION POUR L'EXERCICE 2020**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186-1 ;
- VU** la circulaire d'application NOR /LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions portant sur l'intercommunalité et notamment son titre V ;
- VU** le décret N°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes et leurs groupements ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 V ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°006/01/2014 du 28 janvier 2014 portant modification des règles d'attribution des fonds de concours pour l'équipement informatique dans les écoles ;

CONSIDERANT que les attributions successives aux communes bénéficiaires sont impérativement soumises à un accord concordant exprimé par les organes délibérants, ces décisions précisant alors les modalités de liquidation des fonds de concours sur la base des justificatifs produits et d'un plan de financement ;

CONSIDERANT à cet effet les demandes présentées par certaines communes sur ce fondement sollicitant le versement d'un fonds de concours pour l'équipement informatique dans les écoles ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de se prononcer en dernier ressort sur cette attribution à la lumière de l'ensemble des éléments produits ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'attribution pour l'équipement informatique dans les écoles de fonds de concours d'un montant total de **3 732,03 €** réparti comme suit :

Commune bénéficiaire	Montant éligible en € HT	Fonds de concours en €	Solde à la charge de la commune en € HT
BARR	2 549,07	1 274,53	1 274,54
EICHHOFFEN	4 915,00	2 457,50	2 457,50
TOTAL	7 464,07	3 732,03	3 732,04

2° SOULIGNE

que ces attributions, qui doivent faire l'objet – chacune pour ce qui la concerne - d'une délibération concordante des communes bénéficiaires, est conforme aux exigences fixées à l'article L5214-16 V du CGCT dès lors qu'elle n'excède pas la part de financement assurée hors subventions complémentaires, par le bénéficiaire ;

3° PRECISE

à cet égard que les fonds de concours étant assimilés au plan comptable et juridique à une subvention d'équipement, les écritures y afférentes seront retracées à la section d'investissement selon une durée d'amortissement prévue à l'article R2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de l'exercice ;

5° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6° ABROGE

ce dispositif à compter du 31 décembre 2020 dans l'attente de l'approbation du nouveau Pacte Financier et Fiscal qui sera adopté pour la durée du mandat.

**N° 073A / 06 / 2020 ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES
IRRECOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1617-5, L2541-12-9° et L5211-1 ;

VU les demandes présentées par Madame la Trésorière de Barr tendant à d'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ;

CONSIDERANT que pour les poursuites engagées pour leur recouvrement sont demeurées infructueuses ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'admission en non-valeur sur le budget principal des créances opposables aux débiteurs figurant dans le tableau suivant :

- Créances admises en non-valeur : **1 362,47 €**

Motifs de l'A.D.N.V	2017	2018	2019
PV Carence			1 287,55
RAR inférieur au seuil poursuite	52,92	21,00	1,00
Total général	52,92	21,00	1 288,55

2° PRECISE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

3° RELEVE PAR CONSEQUENT

que ces opérations feront l'objet, d'un mandatement au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur » d'un montant de 1 362,47 € pour les titres de recettes émis, respectivement pour ce budget.

**N° 073B / 06 / 2020 ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES
IRRECOUVRABLES – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1617-5, L2541-12-9° et L5211-1 ;

VU les demandes présentées par Madame la Trésorière de Barr tendant à d'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ;

CONSIDERANT que pour les poursuites engagées pour leur recouvrement sont demeurées infructueuses ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'admission en non-valeur sur le budget annexe « ordures ménagères » des créances opposables aux débiteurs figurant dans les tableaux suivants :

- Créances admises en non-valeur : 2 768,90 €

Motifs de l'A.D.N.V.	2012	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Combinaisons infructueuses d'actes						467,75	
Décès						182,94	
PV de carence		40,74	277,14	277,14	277,14	277,14	
RAR inférieur seuil poursuite	179,26			269,74	415,92		103,99

- Créances éteintes : 734,67 €

Motifs de l'A.D.N.V.	2013	2016	2018	2019
Certificat d'irrecouvrabilité	224,09		137,46	97,83
Surendettement et décision effacement de dette		275,29		

- Total général de **3 503,57 €**

2 °PRECISE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

3° RELEVÉ PAR CONSÉQUENT

que ces opérations feront l'objet, d'un mandatement au C/6541 « Pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur » d'un montant de 2 768,90 € et au C/6542 « Pertes sur créances irrécouvrables – créances éteintes » d'un montant de 734,7 € pour les titres de recettes émis, respectivement pour ce budget.

**N° 073C / 06 / 2020 ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES
IRRECOUVRABLES – BUDGET ANNEXE GESTION DES
CAMPINGS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1617-5, L2541-12-9° et L5211-1 ;

VU les demandes présentées par Madame la Trésorière de Barr tendant à d'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ;

CONSIDERANT que pour les poursuites engagées pour leur recouvrement sont demeurées infructueuses ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'admission en non-valeur sur le budget annexe « gestion des campings » des créances opposables aux débiteurs figurant dans le tableau suivant :

- Créances admises en non-valeur : **1,00 €**

Motifs de l'A.D.N.V.	2017
RAR inférieur seuil poursuite	1,00

2° PRECISE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

3° RELEVE PAR CONSEQUENT

que ces opérations feront l'objet, d'un mandatement au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur » d'un montant de € pour les titres de recettes émis, respectivement pour ce budget.

**N°074 / 06 / 2020 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE
MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE
VOTE DU BUDGET 2021**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 alinéa 3 ;

VU sa délibération N°024-02-2020 du 25 février 2020 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2020 ;

VU sa délibération N°056/05/2020 du 29 septembre 2020 portant décision modificative du Budget Principal et des Budgets Annexes de l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2021 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors de sa séance plénière du 1^{er} trimestre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à raison d'un **montant global de 671 865 €** réparti sur le budget principal et selon l'affectation définie dans l'état annexe.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°074 / 06 / 2020

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT

SECTION D'INVESTISSEMENT	CREDITS OUVERTS 2020 EN €	DISPONIBILITES 25% (arrondi) EN €	AFFECTATION DES CREDITS OUVERTS AVANT LE VOTE DU BP 2021
BUDGET PRINCIPAL	Chapitre 20 : 107 191 €	671 865 €	Chapitre 20 : 202 10 361 €
			2031 2 732 €
			2051 13 705 €
	Chapitre 204 : 1 586 000 €		Chapitre 204 204123 311 000 €
			2041411 7 500 €
			2041412 78 000 €
	Chapitre 21 : 894 269 €		Chapitre 21 : 2128 45 637 €
			21318 3 025 €
			2135 128 391 €
			2145 3 000 €
			2151 250 €
			2158 5 750 €
			21731 3 625 €
			2182 8 000 €
			2183 9 625 €
	2184 5 727 €		
	2188 10 537 €		
Chapitre 23 : 100 000 €	Chapitre 23 : 2313 3 552 €		
	2315 16 448 €		
	238 5 000 €		
Total : 2 687 461 €	Total : 671 865 €		
<i>Pour information</i>			
<i>Chapitre 16 : 3 310 030 €</i>			

**N° 075/ 06 / 2020 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR
L'OBLIGATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES AU
TITRE DE L'ANNEE 2019**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** les dispositions de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant Statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 35 bis ;
- VU** les dispositions de l'article 33-2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L 323-1 et L 323-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L 323-2 du code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés ;

CONSIDÉRANT que le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées doit être présenté à l'assemblée délibérante après saisine du Comité Technique ;

SUR après saisine du Comité Technique en date du 15 avril 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2019 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 075/06/2020

Le rapport annuel de la Communauté de Communes du Pays de Barr fait ressortir les éléments suivants :

- L'effectif total rémunéré déclaré au 1^{er} janvier 2019 est de 34.
- Le nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (effectif total * 6%) est de 2.
- Le nombre de travailleurs handicapés au 1^{er} janvier 2019 est de 0.
- Le nombre d'unités manquantes avant déduction est de 2.
- Le nombre d'unités déductibles est de 0,06.
- Le nombre d'unités manquantes après déduction est de 1,94.
- La contribution en 2019 pour la Communauté de Communes du Pays de Barr est donc de **7 781,81 euros**.

Effectif total rémunéré déclaré au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de travailleurs handicapés	Total des dépenses en euros	Equivalents bénéficiaires	Taux d'emploi des travailleurs handicapés réajustés
34	0	1 048,91€	0,06	0,18%

N° 076 / 06 / 2020 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR - CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée notamment par la loi N°2016-483 du 20 avril 2016 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2016-596 du 12 mai 2016 modifié en dernier lieu par le décret N°2017-1736 du 21 décembre 2017 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret N°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié notamment par le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret N°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret N°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et modifié en dernier lieu par décret N°2018-840 du 4 octobre 2018 ;
- VU** le décret N°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, modifié en dernier lieu par décret N°2018-840 du 4 octobre 2018 ;
- VU** subsidiairement sa délibération N°038 / 04 / 2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N°050 / 05 / 2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président en matière de création d'emplois non permanents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L2541-12-1° et L5211-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale tenant compte des différents mouvements enregistrés en 2019 et 2020 en matière de créations, transformations et suppressions d'emplois permanents et non permanents ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

d'approuver les mouvements suivants prévus avec effet du 1^{er} janvier 2021 :

Au titre de la Direction Générale des Services

- Suppression d'un poste d'Attaché Hors classe permanent à temps complet, en abrogeant subséquemment les dispositions adoptées au §2° de la délibération N°034/03/2017 du 4 juillet 2017 portant création d'un service commun « Direction Générale » avec la Ville de Barr ;

Au titre du Pôle Moyens Généraux et Affaires Juridiques

- Suppression d'un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet permanent
- Suppression de deux postes d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet permanents

Au titre du Pôle de l'Aménagement et Services au Territoire

- Suppression d'un poste d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet 80%

2° PROCEDE

par conséquent à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr selon les considérations évoquées.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

à l'unanimité,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par le Président de délocaliser plus fréquemment les réunions plénières de l'assemblée communautaire dans les communes membres, conjuguée à la nécessité de disposer d'espaces en adéquation avec les prescriptions édictées dans le cadre de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à cet égard que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses communes membres ;

CONSIDERANT que la jurisprudence a précisé sur cet aspect que le Conseil de Communauté pouvait fixer par simple délibération le lieu de chacune de ses réunions sans qu'il soit nécessaire de modifier la décision constitutive de l'EPCI, sous réserve que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permette d'assurer la publicité des séances ;

CONSIDERANT dès lors pour l'ensemble de ces motifs qu'il convient de se prononcer sur cette délocalisation dans un souci de parfaite sécurité juridique des décisions qui seront adoptées lors de la séance du mois de février 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° SE PRONONCE

sur l'organisation de la prochaine séance plénière du Conseil de Communauté du mois de février 2021 à la Salle Polyvalente de Valff ;

2° SOULIGNE

que les modalités de convocation et de publicité resteront évidemment soumises aux règles de droit commun.